

N° 451

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

portant réforme du divorce.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 1560, 98, 160, 292, 1222, 1321, 1543, 1681 et in-8° 287.
2^e lecture : 1767, 1794 et in-8° 318.

Sénat : 1^{re} lecture : 365, 368 et in-8° 143 (1974-1975).

Divorce. — *Séparation de corps - Séparation de biens - Droit de garde et de visite - Etat civil - Rentes - Pensions alimentaires - Enfants - Code civil - Code pénal - Code des pensions civiles et militaires de retraite - Code de la sécurité sociale.*

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le titre sixième du Livre premier du Code civil « Du divorce » est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE SIXIÈME

« **DU DIVORCE**

« *CHAPITRE PREMIER*

« **Des cas de divorce.**

« Art. 229. — Conforme.

« SECTION I

« *Du divorce par consentement mutuel.*

« § 1. — Du divorce sur demande conjointe des époux.

« Art. 230. — Lorsque les époux demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause ; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences.

« La demande peut être présentée, soit par les avocats respectifs des parties, soit par un avocat choisi d'un commun accord.

« Le divorce par consentement mutuel ne peut être demandé au cours des six premiers mois de mariage.

« Art. 231. — Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats

« Si les époux persistent en leur intention de divorcer, le juge leur indique que leur demande doit être renouvelée après un délai de réflexion de trois mois.

« A défaut de renouvellement dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de réflexion, la demande conjointe sera caduque.

« *Art. 232.* — Le juge prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a donné librement son accord. Il homologue, par la même décision, la convention réglant les conséquences du divorce.

« Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.

« § 2. — Du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre.

« *Art. 233.* — L'un des époux peut demander le divorce en faisant état d'un ensemble de faits, procédant de l'un et de l'autre, qui rendent intolérable le maintien de la vie commune.

.

« *Art. 236.* — Conforme.

« SECTION II

« *Du divorce pour rupture de la vie commune.*

.

« *Art. 238.* — Dans le cas où la séparation de fait est la conséquence de l'aliénation mentale de l'un des conjoints, le juge ne prononcera le divorce qu'après s'être assuré que celui-ci ne subira aucun préjudice grave de ce fait.

.

« *Art. 240.* — Conforme.

.

« SECTION III

« *Du divorce pour faute.*

« *Art. 242.* — Conforme.

.

« Art. 245. — Conforme.

.

« Art. 246-1. — Conforme.

« CHAPITRE II

« De la procédure du divorce.

« SECTION I

« Dispositions générales.

« Art. 247. — Conforme.

.

« SECTION II

« De la conciliation.

« Art. 251. — Quand le divorce est demandé pour rupture de la vie commune ou pour faute, une tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance.

« Quand le divorce est demandé par consentement mutuel des époux, une conciliation peut être tentée en cours d'instance suivant les règles de procédure propres à ce cas de divorce.

« Art. 252. — Conforme.

« Art. 252-1. — La tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité, en ménageant aux époux des temps de réflexion dans une limite de huit jours.

« Si un plus long délai paraît utile, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation dans les dix mois au plus. Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires.

« Art. 252-2. — Supprimé.

.

« SECTION III

« *Des mesures provisoires.*

« Art. 253-A et 253. — Conformes.

.....

« Art. 255. — Conforme.

.....

« Art. 257. — Suppression conforme.

« Art. 257-1. — Lorsque la demande en divorce est définitivement rejetée, les mesures provisoires subsistent jusqu'à la reprise de la vie commune, sauf décision contraire du tribunal.

« SECTION IV

« *Des preuves.*

.....

« Art. 259. — Conforme.

.....

« CHAPITRE III

« **Des conséquences du divorce.**

« SECTION I

« *De la date à laquelle se produisent les effets du divorce.*

.....

« SECTION II

« *Des conséquences du divorce pour les époux.*

« § 1. — Dispositions générales.

« Art. 263. — Si les époux divorcés veulent contracter entre eux une autre union, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.

« Art. 264. — A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.

« Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci. Il en est de même lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs du mari.

« Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants.

« § 2. — Des suites propres aux différents cas de divorce.

.

« *Art. 267.* — Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux celui-ci perd de plein droit toutes les donations et tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis, soit lors du mariage, soit après.

« L'autre conjoint conserve les donations et avantages qui lui avaient été consentis, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

.

« *Art. 269.* — Quand le divorce est prononcé en raison de la rupture de la vie commune celui qui a pris l'initiative du divorce perd de plein droit les donations et avantages que son conjoint lui avait consentis.

« L'autre époux conserve les siens.

« § 3. — Des prestations compensatoires.

.

« *Art. 275.* — Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera l'attribution ou l'affectation de biens en capital :

« 1. versement d'une somme d'argent ;

« 2. abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, mais pour l'usufruit seulement, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier ;

« 3. dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier de la prestation jusqu'au terme fixé.

« Le jugement de divorce peut être subordonné au versement effectif du capital ou à la constitution des garanties prévues à l'article 277.

.

« § 4. — Du devoir de secours après le divorce.

.

« § 5. — Du logement.

« *Art. 285-1.* — Si le local servant de logement à la famille appartient en propre ou personnellement à l'un des époux, le juge peut le concéder à bail à l'autre conjoint :

« 1° lorsque la garde d'un ou plusieurs enfants a été confiée à celui-ci ;

« 2° lorsque le divorce a été prononcé à la demande de l'époux propriétaire, pour rupture de la vie commune.

« Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, le juge fixe la durée du bail et peut le renouveler jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

« Dans le cas prévu au 2°, le bail ne peut être concédé pour une durée excédant neuf années, mais peut être prolongé par une nouvelle décision. Il prend fin, de plein droit, en cas de remariage de celui à qui il a été concédé. Il y est mis fin si celui-ci vit en état de concubinage notoire.

« Dans tous les cas, le juge peut résilier le bail si des circonstances nouvelles le justifient.

« SECTION III

« *Des conséquences du divorce pour les enfants.*

« *Art. 289.* — Le juge statue sur l'attribution de la garde et sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du Ministère public.

« *Art. 291.* — Les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande d'un époux, d'un membre de la famille ou du Ministère public.

« *Art. 293.* — Conforme.

« *Art. 294.* — Supprimé.

« *Art. 294-1.* — Supprimé.

« *Art. 295.* — Le parent qui assume à titre principal la charge d'enfants majeurs qui ne peuvent eux-mêmes subvenir à leurs besoins peut demander à son conjoint de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation.

« CHAPITRE IV

« De la séparation de corps.

« SECTION I

« Des cas et de la procédure de la séparation de corps.

« Art. 297. — Suppression conforme.

« Art. 298. — Conforme.

« SECTION II

« Des conséquences de la séparation de corps.

« Art. 304. — Conforme.

« SECTION III

« De la fin de la séparation de corps.

« CHAPITRE V

« Du conflit des lois relatives au divorce
et à la séparation de corps.

« Art. 310-2. — Supprimé.

Art. 2ter.

Conforme

Art. 4 bis.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 214 du Code civil sont abrogés.

.

Art. 6.

Les articles suivants sont ajoutés au Code civil :

« Art. 1451. — Les conventions ainsi passées sont suspendues, quant à leurs effets, jusqu'au prononcé du divorce ; elles ne peuvent être exécutées, même dans les rapports entre époux, que lorsque le jugement a pris force de chose jugée.

« L'un des époux peut demander que le jugement de divorce modifie la convention si les conséquences du divorce fixées par ce jugement remettent en cause les bases de la liquidation et du partage. »

.

Art. 7 bis.

I. — Il est ajouté au Code de la sécurité sociale un article L 351-2 ainsi rédigé :

« Art. L 351-2. — Lorsqu'un assuré n'est pas remarié après un divorce pour rupture de la vie commune réputé prononcé contre lui conformément aux articles 237 à 241 du Code civil, son conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L 351 du Code de la sécurité sociale, s'il n'est pas remarié.

« Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L 351 du Code de la sécurité sociale susvisé est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L 338 du Code de la sécurité sociale, sa part de pension est majorée de 10 % . »

II. — Il est ajouté un article 1122-2 au Code rural, ainsi conçu :

« Art. 1122-2. — Dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, lors du décès d'une personne visée au premier alinéa de

l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1, la retraite de réversion prévue auxdits articles est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant dans les mêmes conditions que celles de l'article 351-2 du Code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par décret. »

Art. 7 ter A.

. Conforme

Art. 7 ter.

L'article L 44 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« *Art. L 44.* — L'ancien conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L 38, soit à l'article L 50 lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre lui.

« Si le divorce ou la séparation de corps a été prononcé contre lui, les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article L 40. »

Art. 7 quater.

. Conforme

.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1975.

LE PRÉSIDENT,
Signé : Edgar FAURE